

Arrêté N° 2026_01780_VDM

SDI 26/0060 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOCAL SITUÉ AU FOND DE LA CAVE EN REZ-DE-CHAUSSÉE - 1 RUE DU PANIER – 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 mars 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0208, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 70 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est représenté par XXXXXXXX, syndic, domicilié XXXXXXXXXXXXX

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Corrosion des poutrelles du plancher haut du local du fond de la cave en rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation par pourrissement des enfustages et du limon de la voie d'escalier visible depuis le local au fond des caves en rez-de-chaussée (volée d'escalier étayée), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'imbrication en volumes des immeubles sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME et 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME en étant de vacance, et en particulier l'escalier appartenant à l'immeuble sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME qui présente des désordres visibles depuis l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, et que le plancher haut du local du fond de la cave au rez-de-chaussée est de fait mitoyen,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires portant sur l'interdiction d'utiliser et d'occuper le local du fond de la cave en rez-de-chaussée,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0208, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires et à ses ayants droit.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est représenté par XXXXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXX

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, le local du fond de la cave au rez-de-chaussée doit être interdit.

Article 2

Le local du fond de la cave au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au local du fond de la cave du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à
la Commission Communale de
Sécurité et
Périls.

Signé le :

22 mai 2026